

nations récentes prononcées contre des étrangers à la nationalité française, dont la plupart sont solvables ;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 10 mai courant,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera sursis, par le receveur de l'enregistrement, à toutes poursuites pour le recouvrement des amendes prononcées par les divers tribunaux de la colonie jusqu'au 31 décembre 1879 inclus.

Pareil sursis aura également lieu en faveur des personnes de nationalité française pour amendes prononcées contre elles par les mêmes tribunaux pendant le laps de temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1880 et le 24 mars 1881.

Art. 2. Les individus débiteurs des amendes indiquées en l'article précédent seront proposés à M. le Président de la République pour qu'il leur soit fait grâce de la remise définitive desdites amendes, lesquelles s'élèvent ensemble à la somme de 35,142 fr. 73 c.

Art. 3. Afin de rendre aussi complètes que possible les mesures de clémence adoptées le 24 mars, les frais de justice et de poursuites dus par les mêmes individus, lesquels forment ensemble une valeur totale de 16,186 fr. 75 c., seront portés, par M. le receveur de l'enregistrement, aux sommiers des surséances.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : PINAUDIER.

Signé : G. PRIoux.

---

N° 216. — ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 18 mars 1881 relatif aux correspondances postales avec le Chili (décret y annexé.)

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;